COMMISSION DES DROITS de l'Homme du Cameroun

SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la Promotion des Droits de l'Homme

B.P./ P.O. Box 20317, Yaoundé Fax: (237) 222-22-60-82 Numéro Vert.- 1523



REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

CAMEROON HUMAN

RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70 e-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com Web: www.cdhc.cm Toll-Free Number.- 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

9 AOÛT 2022

des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après Commission « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour Suprême siégeant en Chambres réunies,

Considérant la Résolution A/RES/49/214 adoptée le 23 décembre 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui institue le 9 août de chaque année comme Journée internationale des populations autochtones¹,

Ayant à l'esprit que le but de cette journée est de renforcer la coopération internationale pour résoudre les problèmes rencontrés par les populations autochtones dans les domaines tels que les Droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé².

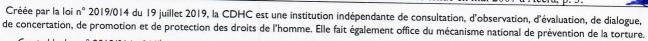
Considérant le thème international de cette célébration pour cette année qui est le rôle des femmes autochtones dans la préservation et la transmission des savoirs traditionnels,

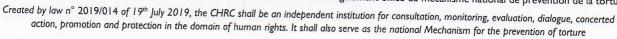
Considérant la pertinence du thème national retenu pour cette célébration qui est Promotion de l'éducation inclusive en contexte post-covid 19 : la place de l'enfant autochtone,

Rappelant que les Droits des populations autochtones sont spécifiquement reconnus et protégés aux niveaux national, régional et international, notamment en raison de leur caractère singulier, de leur mode de vie, de leur situation particulièrement précaire et des menaces qui pèsent sur leur survie,

Considérant qu'il n'existe aucune définition universellement reconnue et consacrée des populations autochtones³,

³ Avis juridique de la Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones adoptée par la CnADHP lors de sa 41e session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra, p. 3.





¹ https://www.journee-mondiale.com/194/journee-internationale-des-populations-autochtones.htm, consulté le 4/7/2022.

Rappelant que malgré la différence de culture, du mode de vie, de croyance et de religion par rapport au modèle dominant, le concept de peuples autochtones englobe les éléments constitutifs tels que l'auto-identification, l'attachement spécial et l'utilisation de leur territoire traditionnel, le phénomène d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination⁴,

Rappelant le préambule de la Constitution Camerounaise du 18 janvier 1996 qui dispose que « [1]'État assure la protection des minorités et préserve les Droits des populations autochtones conformément à la loi » et que « [1]'État assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État »,

Ayant à l'esprit que le Cameroun a adopté le principe de l'égalité de chances d'accès à l'éducation, affirmé dans les articles 7 de la loi d'orientation de l'éducation nationale du 14 avril 1998 et 11 de la loi du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur ; que l'accès à l'instruction et à la formation est garanti à tous par l'État sans discrimination de sexe, d'opinion politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique,

Considérant la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989 qui, en son article 22 alinéa 1, stipule que « [t]ous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité »,

Considérant la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), ratifiée par le Cameroun le 5 septembre 1997, dont l'article 11 énonce que « [t]out enfant a droit à l'éducation. L'éducation de l'enfant vise à promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ; préserver et renforcer les valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives » et que « [1]es gouvernements devraient également prendre des mesures spéciales à l'égard des femmes surdouées et des enfants défavorisés, afin de garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour toutes les sections de la communauté »,

Prenant en compte que la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies a adopté la résolution E/RES/2000/22 sur l'établissement de l'instance permanente sur les questions autochtones le 28 juillet 2000,

Considérant également la Résolution ACHPR/Res.51 (XXVIII) de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples qui a créé un Groupe de travail d'experts sur les Droits des communautés autochtones ou ethniques (GTPA) en 2001 à Cotonou au Bénin, devenu Groupe de travail sur les populations / communautés autochtones et les minorités en Afrique, dont le rapport thématique a été publié en 2003,

Rappelant l'article 1^{er} de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007 par 144 États, dont le Cameroun, qui stipule que « [1]es peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des Droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des





Nations Unies, la Déclaration universelle des Droits de l'homme et le Droit international relatif aux Droits de l'homme »,

Considérant que le Cameroun a affiché sa volonté de préserver le patrimoine culturel depuis le 7 décembre 1982, date à laquelle il a ratifié la Convention du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la protection des biens culturels et naturels,

Notant qu'en son article 26, la Convention relative aux Droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et ratifiée par le Cameroun en 1993 invite les États parties à « rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, à encourager le développement de différentes formes d'enseignement secondaire, y compris l'enseignement général et professionnel, et à rendre l'enseignement supérieur accessible à tous »,

Notant également que les femmes autochtones sont les piliers de leurs communautés, car elles jouent un rôle incontournable pour la préservation et la transmission des savoirs traditionnels ; qu'elles sont en première ligne dans la défense des terres et défendent les Droits collectifs des peuples autochtones dans le monde entier⁵,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 par lequel les États membres se sont engagés à veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte, programme dont les objectifs 1 et 10 visent respectivement à mettre fin partout à la pauvreté sous toutes ses formes et à réduire les inégalités,

Prenant en compte que dans toutes les Régions du monde vivent des populations autochtones qui détiennent, occupent ou utilisent 22 % des terres de la planète⁶, que les peuples autochtones représentent 5 % de la population mondiale et 15 % du nombre d'individus qui vivent dans l'extrême pauvreté à travers notre planète⁷,

Ayant à l'esprit les statistiques de l'UNESCO, qui démontrent qu'environ 370 à 500 millions de peuples autochtones représentent plus de la moitié de la diversité culturelle du monde et parlent la majorité des quelques 7 000 langues vivantes⁸,

Gardant à l'esprit qu'au plus fort de la pandémie de COVID-19, 1,6 milliard d'apprenants ont été affectés par des fermetures d'écoles dans le monde⁹ entier et que l'apprentissage numérique et l'éducation virtuelle pour compléter les formes traditionnelles d'apprentissage ont révélé la nécessité de systèmes structurés et adaptés d'apprentissage à distance facilités par les outils et la technologie numérique¹⁰,

La Commission réitère qu'au Cameroun, tous les peuples qui se caractérisent par quelques-uns des quatre critères établis par la Convention n° 169 de l'Organisation

¹⁰ https://reliefweb.int/report/cameroon/cameroon-s-covid-19-pandemic-education-response-and-shift-distancedigital-learning, consulté le 15/1/2022.



Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/uncategorized/2022/07, consulté le 5 août 2022.

⁶ UNESCO, *Journée internationale des peuples autochtones*, https://fr.unesco.org/commemorations/indigenouspeoplesday, consulté le 4/7/2022.

⁷ La Banque Mondiale, *Peuples autochtones*, https://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenouspeoples, 19 mars 2021, consulté le 4/7/2022.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

internationale du travail ci-après doivent bénéficier des protections nationales, régionales et internationales spécifiques aux peuples autochtones ; il s'agit :

- de l'occupation d'un territoire spécifique ou de l'attachement à ce territoire ;
- de la perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles qui pourraient comprendre les aspects touchant à la langue, à l'organisation sociale, aux valeurs religieuses et spirituelles, au mode de production, ainsi qu'aux lois et institutions ;
- de l'auto-identification et de la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte ;
- d'une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination ;

La Commission relève pour le déplorer l'impact négatif des foyers de conflit et de tension au Cameroun sur les Droits des populations autochtones et condamne de nouveau fermement les atrocités, les tentatives répétées d'accaparement des terres autochtones à travers le pays, les exactions et toutes les autres formes d'attaques physiques, verbales ou écrites contre ces populations ; les auteurs de telles atrocités, exactions et attaques doivent être recherchés, interpellés et traduits en justice ;

La Commission est profondément préoccupée par le fait que les populations autochtones du Cameroun sont toujours confrontées à des difficultés qui tendent à les marginaliser, notamment :

- le taux d'analphabétisation élevé à cause du manque de moyens financiers pour s'acquitter des frais de scolarité ;
- l'accès difficile aux soins de santé et d'éducation de base ;
- le faible taux d'enregistrement à l'état civil et la non possession de documents d'identification à cause de la méconnaissance des procédures et de l'importance de ces documents ;
- les difficultés d'accès aux terres et aux ressources naturelles caractérisées par des expulsions des terres utilisées pour des activités agro-pastorales¹¹;
- leur exploitation par les communautés majoritaires ;
- la mésentente avec certaines communautés hôtes souvent à l'origine d'affrontements ;
- les questions de réinstallation et de compensation inadéquates pour les populations autochtones, après l'expropriation de terres forestières pour des projets de développement ;
- la représentation insuffisante dans les sphères de décision ;
- la discrimination, les mariages précoces et forcés des jeunes filles autochtones ;
- les attaques contre les communautés autochtones par des groupes terroristes de l'intérieur et des pays voisins, avec pour conséquences des atteintes à la vie et aux biens, des prises d'otages avec demande de rançon et des vols de bétail.

La Commission réitère les préoccupations du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant notamment :

- l'exclusion dont sont victimes les populations autochtones au Cameroun et l'absence de reconnaissance de leurs Droits en matière d'accès à la terre, à leurs territoires ancestraux et aux ressources naturelles¹²;



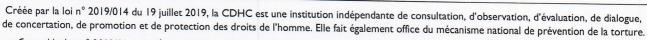


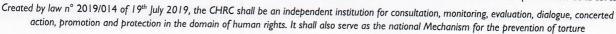
- la discrimination et la marginalisation dont ces groupes continuent de faire l'objet dans la jouissance de leurs Droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels¹³.

La Commission salue les efforts déployés par le Gouvernement pour la réduction de la pauvreté ainsi que la promotion de l'inclusion sociale des populations autochtones, notamment par :

- la ratification le 14 avril 2008 de la Convention de l'UNESCO sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée le 17 octobre 2003 ;
- l'adoption de la loi n° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel qui a pour but de favoriser la connaissance, la conservation, la protection, la valorisation, la promotion et la transmission du patrimoine culturel ;
- le décret n° 2022/5074/PM du 4 juillet 2022 fixant les modalités d'exercice du contrôle de la conformité sociale des projets qui a pour objectif de protéger les populations en général et les personnes socialement vulnérables (dont les populations autochtones) en particulier, contre les conséquences humaines et sociales néfastes générées, directement ou indirectement, par des projets publics et privés ;
- le lancement officiel d'une campagne de délivrance massive des actes de naissance par arrêté n° 000107/MF/MINDDEVEL/SG/DSL/SDSLB du 1^{er} avril 2022 du ministre de la Décentralisation et du Développement local;
- l'arrêté ministériel n° 022/A/MINAS/SG/DSN du 6 août 2013 visant à mettre en place le Comité intersectoriel de suivi des programmes et projets impliquant des personnes autochtones, dont l'objectif est de créer une synergie entre les acteurs impliqués dans la promotion et / ou dans la protection des peuples autochtones, afin de garantir l'efficacité et la rentabilité de leurs interventions ;
- la construction de salles de classe, le suivi de l'éducation des élèves au niveau de l'enseignement primaire et du secondaire dans les zones reculées abritant des communautés autochtones par les partenaires techniques et financiers tels *Plan international Cameroon* et *Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun* (FEDEC);
- la tenue des sessions du Comité intersectoriel des programmes et projets impliquant les populations autochtones vulnérables (CISPAV), dont les 8e et 9e sessions ont eu lieu respectivement le 25 juin et le 3 août 2021, avec pour but d'évaluer les actions menées par les parties prenantes en faveur des peuples autochtones ;
- l'élaboration d'un Plan national de développement des peuples autochtones à l'horizon 2035 (PNDPA) par le ministère des Affaires sociales, Plan qui vise à promouvoir les Droits fondamentaux des populations autochtones, à faciliter leur accès aux services sociaux de base et à les impliquer activement dans les actions de développement du Cameroun;
- la création d'une synergie entre les États d'Afrique centrale avec le plan stratégique du Réseau des populations autochtones et locales de la Sous-région (REPALEAC), pour la gestion durable des écosystèmes, notamment en ce qui concerne la synergie des actions et l'identification des besoins prioritaires;

¹³ Plateforme GBADANDI, La situation des peuples autochtones de la forêt du Cameroun - Fiche d'information, https://www.forestpeoples.org, 2019, consulté le 4/7/2022.





¹² Observations finales du Comité sur les Droits sociaux, économiques et culturels dans le 4e rapport périodique du Cameroundu 25 mars 2019.

- l'octroi d'autorisations pour l'utilisation des ressources naturelles dans les aires protégées proches de leurs communautés, par la signature d'un *Memorandum of Understanding* entre certaines communautés autochtones et le ministère des Forêts et de la Faune¹⁴;
- la mise en place de programmes de développement socio-économique des populations autochtones installées dans les zones envisagées pour la réalisation de grands projets structurants, pour financer des activités génératrices de revenus, afin d'autonomiser ces populations¹⁵;
- l'amélioration du niveau de vie des populations autochtones par la fourniture de points d'eau potable, la construction de logements sociaux, la fourniture d'intrants agricoles pour la valorisation des terres et le financement de projets d'élevage par les partenaires techniques tels le Programme de Consolidation et de Pérennisation du conseil agropastoral (PCP-ACEFA) ou encore le Projet de développement de l'élevage (PRODEL);
- la construction d'hôpitaux, la formation du personnel de santé et la fourniture de médicaments essentiels dans le cadre du Programme de renforcement de la performance du système de santé (PRPSS/2017-2021), mis en œuvre par le ministère de la Santé publique;
- l'offre de formations professionnelles dans des centres spécialisés et le recrutement de jeunes autochtones dans la fonction publique ;
- l'adoption de la loi n° 2019/005 du 25 avril 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, puis de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées qui garantissent, entre autres, la participation des populations autochtones à la gestion des affaires publiques à travers, d'une part, leur représentation au sein des conseils municipaux et, d'autre part, l'exigence que le Maire de la ville et le Président du Conseil régional soient des personnalités autochtones de la Région;
- les mesures spécifiques pour assurer l'égal traitement de la différence sociale telles que l'institution de l'enseignement primaire obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire introduites par la loi de finances n° 2000/08 du 30 juin 2000 ;
- la réforme des programmes de l'école maternelle et primaire, afin d'assurer une éducation de base de qualité à tous les enfants camerounais, en leur donnant la possibilité d'acquérir des connaissances de base, des connaissances sur la vie en communauté et l'intégration nationale, des compétences professionnelles et pratiques, puis en les dotant de la capacité de s'adapter à leur environnement et de le transformer¹⁶;
- la mise en œuvre d'une nouvelle approche pédagogique appelée l'approche par compétence (APC), dans toutes les écoles primaires du pays et l'élaboration d'un nouveau programme national dont l'objectif est de former les enfants pour leur développement intellectuel, physique, civique et moral ainsi que leur intégration

¹⁶ Ministère de l'Éducation de base, Cameroon primary school curriculum English subsystem level II, class 3 & Class 4

(2018).



¹⁴ Ibidem.

^{15 4}e rapport périodique du Cameroun au Comité sur les Droits sociaux, économiques et culturels, soumis par le Cameroun conformément aux articles 16 et 17 du pacte, attendu en 2016 et effectivement reçu le 16 novembre 2017.

harmonieuse dans la société en tenant compte du contexte économique et socioculturel;

La Commission encourage le Gouvernement à continuer son œuvre en faveur des Droits de toutes les populations autochtones du pays, notamment en ce qui concerne la protection de leur patrimoine foncier avec lequel elles entretiennent des liens spirituels particuliers, leur droit d'accès à la propriété foncière, à l'éducation et à la citoyenneté, tels que proclamés par la déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones (UNDRIP)¹⁷, ainsi que le document final de la réunion de haut niveau des Nations Unies qui s'est tenue à New York du 22 au 23 septembre 2014 :

La Commission a mené, pour sa part, plusieurs activités en faveur des Droits des populations autochtones, notamment:

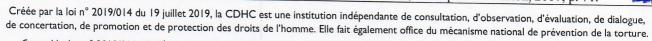
- la campagne de sensibilisation dans la Région de l'Est, du 6 au 9 septembre 2021, sur les Droits des femmes / filles autochtones et sur les violences basées sur le sexe, qui a permis de mettre fin à plusieurs violations des Droits des populations autochtones et de sensibiliser sur les mécanismes nationaux de protection de ces Droits:
- la publication, le 21 juillet 2021, du rapport thématique relatif à la résurgence de violences contre les civils dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest, du Sud-Ouest, de l'Adamaoua et de l'Ouest, dans laquelle elle dénonce et condamne les attaques et les assassinats contre certaines populations autochtones (Peuls, Kotokos et Arabes choas) par la secte islamiste Boko Haram, les sécessionnistes armés et par certaines communautés;

La Commission salue vivement la contribution des acteurs non étatiques, notamment les agences du système des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations de la société civile, à la réalisation des Droits des populations autochtones et au plaidoyer pour l'amélioration de leurs conditions de vie ;

La Commission dénonce vigoureusement les prises de position des acteurs mal informés de tous bords qui prétendent à tort - en violation flagrante de la Constitution du 18 janvier 1996 et des instruments internationaux pertinents – que seuls les Mbororos et les trois B (les Bakas, les Bakola/Bagyéli et les Badzang) constituent des populations autochtones au Cameroun, en soulignant que ce déni de reconnaissance des autres populations autochtones, synonyme de rejet de leur appel à l'égalité, viole un principe fondamental et participe d'une politique de négation des particularismes qui constitue « la formule des formes les plus terribles de tyrannie homogénéisante », selon l'expression de Charles Taylor, professeur émérite de philosophie à l'Université McGill au Canada¹⁸;

La Commission recommande au Gouvernement la révision et l'adoption urgente de la loi sur la forêt et la faune, ainsi que celle relative à l'accès à la propriété foncière, afin de permettre aux populations de protéger leurs terres ancestrales, y compris par des mécanismes de titrisation idoines;

¹⁸ Voir de cet auteur, Multiculturalisme, différence et démocratie (titre original : Multiculturalism and « the Politics of Recognition », Princeton University Press, 1992), trad. D.-A. Canal, Champs/Flammarion, 2007, p. 71.



¹⁷ Première conférence des peuples autochtones.

La Commission recommande au Gouvernement l'adoption d'un Code pastoral à l'instar de plusieurs pays voisins, pour permettre la sécurisation des pâturages en faveur des éleveurs autochtones ;

La Commission recommande au ministère de la Justice, au ministère de la Décentralisation et du Développement local à travers les Collectivités territoriales décentralisées, à la Délégation générale à la Sûreté nationale, à *Elections Cameroon*, ainsi qu'au Bureau national de l'état civil, de faciliter les procédures pour l'établissement et l'obtention des actes de naissance, des cartes nationales d'identité et des cartes électorales ;

La Commission recommande par ailleurs au ministère de l'Éducation de base d'assurer la mise en œuvre effective de la gratuité de l'école primaire et au ministère des Enseignements secondaires de construire des établissements proches des campements pour les autochtones, puis d'élaborer des programmes scolaires adaptés à leur mode de vie;

La Commission recommande au ministère de la Santé publique d'adopter des mesures spéciales visant à assurer une prise en charge gratuite des soins de santé maternelle et infantile jusqu'à l'âge de 5 ans pour tous les enfants autochtones ;

La Commission recommande au ministère de l'Administration territoriale, au ministère des Affaires sociales et au ministère de la Décentralisation et du Développement local de contribuer au développement des activités économiques et de subsistance de ces groupes vulnérables, par la mise sur pied de divers programmes ;

La Commission recommande au ministère des Forêts et de la Faune ainsi qu'au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable, d'assurer la protection des zones à haute valeur culturelle des populations autochtones ;

La Commission recommande enfin que la réflexion engagée sur la question foncière et sur la gestion des ressources naturelles puisse aboutir à la réforme d'un cadre juridique en vue d'assurer la promotion et la protection des Droits fonciers des populations autochtones et de leur mode de vie ;

Pour sa part, *la Commission ne ménagera aucun effort* pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme en général et les Droits des populations autochtones en particulier par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquêtes, du traitement des requêtes, de l'autosaisine, ainsi que dans le cadre de la prévention de la torture, à travers les visites de tous les lieux de privation de liberté et l'utilisation de son numéro vert, le 1523.

Fait à Yaoundé, le 8 août 2022

